

Important Information

Understanding Your Obligations Under the *Sex Offender Information Registration Act* and Related Sections of the *Criminal Code of Canada*

This sheet summarizes your obligations under the *Sex Offender Information Registration Act*. It explains:

- when you must report to a Sex Offender Information Registration Centre (registration centre),
- what information you must give to staff at the registration centre and how it may be used,
- how you can find out where the registration centres are,
- what the penalties are if you do not report to a registration centre within the required time or if you give false or misleading information, and
- what you can do if you believe information registered in your name is incorrect, or if you want to appeal or end the Order or Notice.

Note: Information collected about you and stored in the sex offender registry will **not** be used for public notifications. It will only be used to assist police when they are investigating crimes of a sexual nature.

When you must report to a registration centre

Reporting for the first time

When you receive an Order to Comply with the *Sex Offender Information Registration Act* (“Order”) or if you made an application for exemption from a Notice of Obligation to Comply with *Sex Offender Information Registration Act* (“Notice”) and it was denied, you must report **in person** to the registration centre that serves the area where you live most of the time (this is called your main residence).

If you are not in custody when you receive an Order, you must report to a registration centre within **15 days**. (This means that if your Order is given on the 1st day of the month, you must report by the 15th day of that month at the latest). This applies to you if you are not in custody for any of the following reasons:

- you were not given a custodial sentence,
- you have been released pending an appeal,
- you have served the part of your sentence that you must spend in custody, or
- you were found “not criminally responsible because of a mental disorder” and given a conditional or absolute discharge.

If you are in custody when an Order is made, you must report to a registration centre within **15 days** after you are released from custody.

If more than one Order applies to you, you should report according to the terms of the most recent Order. If you already have a Notice of Obligation to Comply with *Sex Offender Information Registration Act*, and then receive an Order, you should follow only the terms set out in the Order.

If you made an application for exemption and your application was denied, you must report according to the terms on the Notice. You must report within one year and 15 days from the date you were served the Notice, or 15 days from the date your application for exemption was denied, whichever is later.

You are not allowed to leave Canada before reporting to a registration centre.

Continuing obligations to report

After you have reported for the first time to a registration centre, you must continue to report at certain times.

- You must report **in person** to your registration center once a year for the number of years set out in your Order or your Notice. (This means that you must report every year during the 11th or 12th month after you last reported).
- You must report **in person within 15 days** after you change your main residence (the place where you live most of the time) or any secondary residence (a place other than your main residence where you live regularly). You should report to the registration centre that serves the area to which you have moved.
- If you change your first or last name, you must report this change **in person** to your registration center **within 15 days** of changing your name.
- If you are outside of Canada when you change your residence or any of your names, or when you must report to your registration centre, you must report to your registration center within 15 days after you return to Canada.
- If you are going to be away from your main or secondary residence for more than 15 days in a row, you must notify your registration centre **by registered mail or call the British Columbia Sex Offender Information Registration Centre at the numbers listed at the bottom of this page**. You can get a notification form from the registration centre. You must provide the following information;
 - If you will be traveling **inside Canada**, you must give the registration centre every address or location where you will be staying, as well as the actual or estimated dates of when you will leave and return home (within 15 days of leaving home).
 - If you will be traveling **outside Canada**, you must provide the actual or estimated date you will be leaving your home (within 15 days of actually leaving home).
 - Whether you are traveling inside or outside of Canada, you must notify your registration center of your actual return date (within 15 days of getting home).
- If you are in custody for more than 15 days for any reason, you may report by registered mail or by telephone to the British Columbia Sex Offender Information Registration Center. Ask the staff for information about how to contact this registration centre.

What information you must give the registration centre

When you report to a registration centre, you must be able to show the police some valid identification with at least one piece having a photo of you on it. Examples of acceptable forms of picture identification are: a valid Provincial Driver's License, your BC Identification Card, or a valid passport.

You must give staff at the registration centre the following personal information:

- your given name, surname and all aliases (nicknames),
- your birth date and sex,
- your height and weight and a description of all your physical distinguishing marks (for example, scars, piercings or tattoos),
- the address and telephone number of the place you live most of the time (your main residence) as well as any other place you live (secondary residence),
- the address and phone number for all places where you work or volunteer,
- the address of every educational facility you attend (are enrolled at),
- every cell phone # or pager # you have, and
- when and where you were convicted of the offence for which you are now obligated to report to the registry.

The collector at the registration center will take your photo. If the collector at the registration centre needs further proof of your identity, you may be fingerprinted.

If you are under 18 years old, you have the right to have an adult with you when you report to the registration centre and when staff are asking you for information.

If you have other obligations or conditions as part of your sentence, such as reporting to your probation officer, you must still do these things.

How to find a registration centre

Registration centres are at most RCMP stations and police departments in BC. You can find the number of your local RCMP or police station by looking in the phone book. If the police department that you call is not the police department that you are required to report to for registration purposes, they will be able to direct you to the registration centre to which you are to report. You can also call the British Columbia Sex Offender Information Registration Centre at the numbers listed at the bottom of this page.

Penalties

If you do not follow the requirements in your Order or your Notice or if you knowingly provide false or misleading information to the registration centre, you may be found guilty of an offence under the *Criminal Code*. You could be fined up to \$10,000, go to jail for up to 2 years, or be fined and sent to jail.

Your rights when an Order or Notice is in Effect:

You have some options and rights under the *Sex Offender Information Registration Act*. These are as follows:

- The information that you give the registration centre can only be looked at, used or given out according to the guidelines listed in the *Sex Offender Information Registration Act*. The public does not have access to the registry.
- If you ask for a copy of the information that is recorded about you at the registration centre, staff will give it to you.
- You can ask staff to correct any information in your file that you believe is incorrect. Staff will correct any information that they decide is incorrect. Even if staff do not change any information in your file, they will note your request in your file.
- You can appeal an Order and if your application for exemption was denied, you may appeal this decision.
- You can apply to end an Order or a Notice and appeal a decision not to end the Order or a Notice.

Renseignements importants

Comprendre vos obligations au titre de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* et d'articles connexes du *Code criminel du Canada*

Cette fiche résume vos obligations au titre de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*. Elle explique :

- quand vous devez vous présenter au bureau d'inscription de renseignements sur les délinquants sexuels (bureau d'inscription);
- quels renseignements vous devez fournir au bureau d'inscription et l'usage qui pourrait en être fait;
- comment apprendre où se trouvent les bureaux d'inscription;
- les peines qui seront imposées si vous ne vous présentez pas au bureau d'inscription dans le délai prescrit ou si vous faites une déclaration fautive ou trompeuse; et
- les mesures que vous pouvez prendre si vous croyez que des renseignements enregistrés à votre sujet sont inexacts ou si vous voulez appeler de l'Ordonnance ou de l'Avis ou en demander la révocation.

Avis : Les renseignements recueillis à votre sujet et rangés dans le registre des délinquants sexuels ne seront **pas** divulgués au public. Ils ne serviront qu'à aider la police à enquêter sur des crimes de nature sexuelle.

Quand vous devez vous présenter au bureau d'inscription

La première fois

Vous devez vous présenter **en personne** au bureau d'inscription du secteur où vous habitez la plupart du temps (votre résidence principale) si vous recevez une Ordonnance enjoignant de se conformer à la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* (« Ordonnance ») ou si vous avez présenté une demande de dispense d'un Avis établi selon l'Ordonnance enjoignant de se conformer à la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* « Avis » et que cette demande a été rejetée.

Si vous n'êtes pas en détention au moment de recevoir une Ordonnance, vous devez vous présenter au bureau d'inscription dans un délai de **15 jours**. (Donc, si votre Ordonnance a été rendue le premier jour du mois, vous devez comparaître au plus tard le quinzième jour du même mois.) Ceci s'applique à vous si vous n'êtes pas en détention pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- une peine privative de liberté ne vous a pas été infligée;
- vous avez été mis en liberté en attendant qu'il soit statué sur un appel;
- vous avez purgé la partie privative de liberté de la peine infligée ou; et
- vous avez été déclaré « non-responsable criminellement pour cause de troubles mentaux » et mis en liberté inconditionnelle ou sous condition.

Si vous êtes en détention au moment où une Ordonnance est rendue, vous devez vous présenter à un bureau d'inscription au plus tard **15 jours** suivant votre mise en liberté.

Si vous faites l'objet de plus d'une Ordonnance, vous devriez vous présenter selon les conditions de l'Ordonnance la plus récente. Si vous avez déjà reçu un Avis établi selon l'Ordonnance enjoignant de se conformer à la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* et que vous recevez ensuite une Ordonnance, vous devriez vous conformer uniquement aux conditions de l'Ordonnance.

Si vous avez présenté une demande de dispense et que cette demande a été rejetée, vous devez vous présenter selon les conditions de l'Avis et ce dans un délai d'un an et 15 jours suivant la date de signification de cet Avis ou un délai de 15 jours suivant le rejet de votre demande de dispense, selon la dernière de ces dates.

Il vous est interdit de quitter le Canada avant de vous présenter à un bureau d'inscription.

Maintien des obligations de se présenter

Après avoir comparu une première fois au bureau d'inscription, vous devez continuer de le faire à certains moments.

- Vous devez vous présenter **en personne** à votre bureau d'inscription une fois par année pour le nombre d'années indiqué dans votre Ordonnance ou votre Avis. (C'est-à-dire que vous devez vous présenter chaque année au cours du 11^e ou du 12^e mois suivant votre dernière comparution.)
- Vous devez vous présenter **en personne au plus tard 15 jours** suivant le changement de votre résidence principale (l'endroit où vous vivez la plupart du temps) ou de toute résidence secondaire (un lieu autre que votre résidence principale où vous vivez régulièrement). Vous devriez vous présenter au bureau d'inscription qui dessert le secteur où vous avez déménagé.
- Si vous changez de prénom ou de nom de famille, vous devez en aviser votre bureau d'inscription **en personne au plus tard 15 jours** suivant la date de ce changement.
- Si vous êtes à l'extérieur du Canada lorsque vous changez de résidence ou de prénom ou nom de famille ou lorsque vous êtes tenu de comparaître au bureau d'inscription, vous devez vous y présenter au plus tard 15 jours suivant votre retour au Canada.
- Si vous prévoyez être absent de votre résidence principale ou secondaire pour plus de 15 jours consécutifs, vous devez en aviser le bureau d'inscription **par courrier recommandé ou appeler le British Columbia Sex Offender Information Registration Centre aux numéros donnés au bas de cette page**. Vous pouvez obtenir un formulaire d'avis au bureau d'inscription. Vous devez fournir les renseignements suivants :
 - Si vous prévoyez voyager **à l'intérieur du Canada**, vous devez fournir chaque adresse ou chaque endroit où vous demeurerez au bureau d'inscription, ainsi que les dates réelles ou prévues de départ et de retour à votre domicile (au plus tard 15 jours suivant le départ de votre domicile).
 - Si vous prévoyez voyager **à l'extérieur du Canada**, vous devez fournir la date réelle ou prévue de départ de votre domicile (au plus tard 15 jours suivant ce départ).
 - Que vous voyagiez à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, vous devez aviser votre bureau d'inscription de votre date de retour réelle (au plus tard 15 jours suivant votre retour à domicile).
- Si, pour une raison ou une autre, vous êtes en détention pour plus de 15 jours, vous devez communiquer avec le British Columbia Sex Offender Information Registration Centre par courrier recommandé ou par téléphone. Demandez au personnel comment communiquer avec ce bureau d'inscription.

Renseignements obligatoires à fournir au bureau d'inscription

Lorsque vous comparez à un bureau d'inscription, vous devez pouvoir présenter des pièces d'identité valides à la police, dont au moins une avec photographie. Voici des exemples de pièces d'identité avec photographie qui sont acceptables : un permis de conduire provincial valide, votre carte d'identité de la Colombie-Britannique ou un passeport valide.

Vous devez fournir les renseignements personnels suivants au personnel du bureau d'inscription :

- vos nom et prénom et tout nom d'emprunt (pseudonyme) que vous utilisez;
- votre date de naissance et votre sexe;
- votre taille, votre poids et la description de toutes vos marques physiques distinctives (cicatrices, perçages ou tatous, par exemple);
- l'adresse et le numéro de téléphone de l'endroit où vous vivez la plupart du temps (votre résidence principale) et de tout autre endroit où vous vivez (résidence secondaire);
- l'adresse et le numéro de téléphone de tous les lieux où vous travaillez ou faites du bénévolat;
- l'adresse de tout établissement d'enseignement que vous fréquentez (où vous êtes inscrit);
- le numéro de téléphone de tous vos téléphones cellulaires ou téléavertisseurs; et
- où et quand vous avez été reconnu coupable de l'infraction à l'origine de l'obligation de vous présenter au bureau d'inscription.

Le préposé à la collecte des renseignements au bureau d'inscription prendra votre photo. Il peut prendre vos empreintes digitales s'il a besoin d'autres preuves de votre identité.

Si vous êtes âgé de moins de 18 ans, vous avez le droit d'être accompagné d'un adulte lorsque vous vous présentez au bureau d'inscription et lorsque le personnel vous demande des renseignements.

Si votre peine comprend d'autres obligations ou conditions, comme vous présenter à votre agent de probation, vous devez toujours vous y conformer.

Comment trouver un bureau d'inscription

Les bureaux d'inscription se trouvent à la plupart des postes de la GRC et des services de police de la Colombie-Britannique. Vous trouverez le numéro du poste local de la GRC ou de la police dans l'annuaire téléphonique. Si le poste de police que vous appelez n'est pas celui où vous êtes tenu de vous présenter pour vous inscrire, ils vous dirigeront vers le bureau d'inscription où vous devez comparaître. Vous pouvez aussi appeler le British Columbia Sex Offender Information Registration Centre aux numéros indiqués au bas de cette page.

Peines

Si vous ne vous conformez pas aux exigences de l'Ordonnance ou de l'Avis ou si vous faites sciemment une déclaration fausse ou trompeuse au bureau d'inscription, vous pourriez être déclaré coupable d'une infraction en vertu du *Code criminel*. Vous êtes passible d'une amende maximale de 10 000 \$, d'un emprisonnement maximal de deux ans ou d'une amende et d'une peine d'emprisonnement.

Vos droits quand une Ordonnance ou un Avis est en vigueur :

Vous avez les choix et les droits suivants en vertu de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* :

- Les renseignements que vous fournissez au bureau d'inscription ne peuvent être consultés, utilisés ou communiqués que selon les lignes directrices de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*. Le public n'a pas accès au registre.
- Si vous en faites la demande, le personnel du bureau d'inscription vous donnera une copie des renseignements vous concernant qui sont enregistrés.
- Vous pouvez demander au personnel de corriger tout renseignement figurant à votre dossier que vous croyez inexact. Si le personnel décide qu'un renseignement est inexact, il le corrigera. Même s'il ne change aucun renseignement figurant à votre dossier, le personnel y notera votre demande.
- Vous pouvez appeler d'une Ordonnance. Si votre demande de dispense a été rejetée, vous pouvez appeler de cette décision.
- Vous pouvez faire une demande de révocation d'une Ordonnance ou d'un Avis et appeler d'une décision de ne pas révoquer une Ordonnance ou un Avis.